

COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BAUP Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : M. BAUP Gérard, Mme GUILLEN Angeline, Mme BONNARD Magali, Mme SUZZARINI Cécile, Mme SENEBIER Catherine, M. BLANCHARD Vincent

Excusés : M. YCART Bernard, M. MARTIN Nicolas, Mme FROMENT Jacqueline, Mme PALLANCHARD Elodie, M. GAUDRY William,

Absent :

Date de convocation du Conseil : 02 novembre 2023

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du procès verbal du 10 octobre 2023 à l'unanimité des présents moins une abstention (non présent à la réunion)

Dépenses investissement avant vote du budget 2024 budget général

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur les dépenses d'investissement avant le vote du budget général de la commune 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents, autorise l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, réparti ainsi :

203	:	2 500 €
2111	:	2 500 €
212	:	7 500 €
2135	:	6 250 €
2151	:	5 000 €
21538	:	89 910 €
2183	:	750 €
2184	:	500 €
165	:	250 €
2046	:	500 €

Soit 115 660 € et charge le maire à signer tous documents concernant cette décision.

Dépenses investissement avant vote du budget 2024 budget eau et assainissement

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur les dépenses d'investissement avant le vote du budget eau et assainissement de la commune 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents, autorise l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, réparti ainsi :

2157 :	31 372 €
--------	----------

Et charge le maire à signer tous documents concernant cette décision.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Soit deux agents concernés : agent administratif à 80 % : 560 €
agent technique à 50 % : 350 €

Les modalités de versement

La prime est versée par la commune de Cornillon en Trièves qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de Cornillon en Trièves qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction en février pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel. La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Chemin agricole :

Champ agricole situé à l'Homme du Lac : l'agriculteur a labouré le chemin, plusieurs courriers lui ont été adressés sans réponse de sa part. Voir pour le recontacter oralement afin de lui faire prendre conscience de son manque de civisme.

Dates des prochains conseils :

Mardi 16 janvier 2024

Mardi 13 février 2024

Mardi 12 mars 2024

Vœux : dimanche 14 janvier 2024

ONF : rendu du travail de l'ONF mercredi 13 décembre après midi

TE38 : rendu de leur diagnostic mardi 05 décembre 2023 à 14 h

Questions diverses :

Olympiades en préparation : Françoise Streit adressera un message aux mairies.

Travaux : le mur au - dessus des appartements du Grand Oriol

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.